REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n°2026-35
Date : 13/07/2026

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions au Président ;
VU le Code Civil ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code Pénal ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2025 fixant les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 4.2 qui prévoit notamment que Pays de Blain communauté est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
VU la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2026 portant sur les Délégations du Conseil communautaire à la Présidente ;

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public par les habitants de la Grée représentés par Monsieur Morgan DANARD pour une fête de village le samedi 5 septembre 2026.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : D'autoriser les habitants de la Grée représentés par Monsieur Morgan DANARD, : demeurant au Gâvre (44130), à occuper temporairement le domaine public le samedi 5 septembre 2026 à l'adresse ci-après : **parcelles ZK181 et ZK190 pour partie (îlot A)** du Parc d'Activités la Noë Grée (44130).

Pour extrait conforme,
La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes Pays de Blain Communauté Loire-Atlantique

La Présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20260713-D2026-35-AR
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20260713-D2026-35-AR
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026